



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **21 février 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**URGENT
Public**

Décision relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision relative aux observations concernant l'examen du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès (« la Décision »), rendue le 24 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)¹,

VU les observations de l'Accusation concernant le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès conformément au Statut et au Règlement (« les Observations de l'Accusation »), déposées le 31 janvier 2008²,

VU la réponse aux Observations de l'Accusation, déposée par la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») le 7 février 2008 (« la Réponse de la Défense »)³,

VU l'audience tenue à huis clos le 12 février 2008 en présence de l'Accusation, de la Défense de Germain Katanga et de celle de Mathieu Ngudjolo Chui⁴,

VU les observations de la Défense sur la demande formulée oralement par la juge unique aux fins du dépôt en bonne et due forme d'une demande de mise en liberté provisoire (« les Observations de la Défense »), déposées le 18 février 2008⁵,

VU les articles 58, 60, 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 23, 28-2, 35 et 51 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-01/07-163.

² ICC-01/04-01/07-174.

³ ICC-01/04-01/07-186.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-18-Conf-ENG ET.

⁵ ICC-01/04-01/07-206-Conf.

ATTENDU que la Défense a déposé le 7 février 2008 sa Réponse aux Observations de l'Accusation, dans laquelle :

1. elle demandait, en vertu de l'article 60-3 du Statut :

« [TRADUCTION] que la Chambre préliminaire procède à un examen exhaustif et autonome du maintien en détention de M. Katanga, le Procureur étant tenu d'apporter des preuves justifiant le maintien en détention ainsi que d'expliquer les raisons et la durée de cette détention ;
ou

à titre subsidiaire, que sa réponse soit considérée comme une demande de mise en liberté provisoire, déclenchant la protection prévue à l'article 60-3 du Statut que M. Katanga est pleinement en droit d'invoquer » ;

2. elle soutenait, en invoquant l'article 60-4 du Statut, que « [TRADUCTION] le comportement du Procureur n'est pas pertinent dans le cadre de l'évaluation du caractère raisonnable de la durée de la détention préalable au procès » et que « [TRADUCTION] la véritable période de détention de M. Katanga est beaucoup plus longue que celle indiquée par le Procureur ainsi qu'excessive » ;

3. elle demandait une prorogation du délai de dépôt d'une copie des sources juridiques sur lesquelles elle s'est fondée dans sa Réponse ou, le cas échéant, des liens à des sites Internet, conformément à la règle 23-3 du Règlement ;

ATTENDU que la Défense ne justifie aucunement sa demande de prorogation de délai et que, partant, indépendamment du fait que cette demande ait été présentée avant ou après l'expiration du délai fixé par la juge unique dans la Décision⁶, la

⁶ Aux termes de la Décision, la Défense avait jusqu'au 7 février 2008 à 16 heures pour répondre aux Observations de l'Accusation. Selon le courriel de notification envoyé de la boîte Court Management-

Défense n'a satisfait ni à la condition de l'incapacité pour des raisons échappant à son contrôle, ni à celle du « motif valable », prévues à la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, toutefois, que le seul élément à raison duquel la Défense n'a pas respecté le délai fixé dans la Décision est le dépôt de la liste de ses sources juridiques ; et que, la Défense n'ayant pas encore déposé cette liste, la juge unique est d'avis qu'elle doit le faire dès que possible,

ATTENDU, également, qu'il a été dit à l'audience du 12 février 2008 que :

[TRADUCTION] La juge unique estime que la réponse donnée par la Défense équivaut à une demande de mise en liberté provisoire au sens de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118 du Règlement et que, partant, la procédure à appliquer pour traiter la question pour laquelle la juge unique a demandé aux parties, dans sa décision du 24 janvier 2008, de présenter des observations, est la procédure prévue dans les dispositions susmentionnées portant sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Toutefois, la juge unique tient à appeler l'attention de la Défense de Germain Katanga sur le fait que sa réponse du 7 février 2008 ne fournit pas l'intégralité des informations requises par la norme 51 du Règlement de la Cour, y compris le choix de l'État dans lequel Germain Katanga souhaite être libéré. Par conséquent, la juge unique donne à la Défense de Germain Katanga jusqu'au lundi 18 janvier à 18 heures pour déposer une demande de mise en liberté provisoire en bonne et due forme⁷.

ATTENDU que, à la même audience, la juge unique et la Défense de Germain Katanga ont eu l'échange suivant :

M. SLUITER : [TRADUCTION] Vous avez demandé à la Défense de M. Katanga de déposer une demande de mise en liberté provisoire le 18 février, je pense. Il s'agissait d'une option mentionnée dans les observations. Cela veut-il dire, peut-on en conclure que vous nous avez déboutés du premier point de ces observations ? Merci. C'était notre question.

JUGE STEINER : [TRADUCTION] La Défense de M. Germain Katanga mérite une explication sur ce point. La juge unique demande – reçoit les observations de la Défense comme une demande de mise en liberté provisoire. C'était l'une des options proposées par la Défense et la juge unique a choisi la deuxième option, à savoir considérer les observations comme une demande formelle de mise en liberté provisoire. Ce que la juge unique décide maintenant,

Court Records le 7 février 2008, la Réponse de la Défense – qui comprenait une demande de prorogation de délai – a été déposée ce même jour à 16 h 02.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-18-ENG-ET, p. 4, lignes 4 à 17.

c'est que pour que la demande soit officiellement faite en bonne et due forme avant d'être transmise à l'Accusation et à l'État, certaines informations manquant dans les observations doivent être déposées d'ici au lundi 18 février. La Défense est-elle satisfaite de cette explication ?

M. SLUITER : [TRADUCTION] Oui, je vous remercie Madame la juge.⁸

ATTENDU, toutefois, que dans ses Observations, la Défense affirme qu'elle « [TRADUCTION] n'est pas en mesure de déposer une demande de mise en liberté provisoire en bonne et due forme d'ici au 18 février 2008⁹ » parce que :

[TRADUCTION] La Défense considère donc que la Chambre n'a tranché aucune des questions soulevées dans sa réponse du 7 février 2008 mais a demandé que la Défense lui communique des informations détaillées sur les dispositions proposées par la Défense en cas de mise en liberté provisoire. Toutefois, la Défense n'est pour l'instant pas en mesure de proposer un régime spécifique de mise en liberté provisoire. La Chambre tiendra compte de ce que ces dispositions sont difficiles à organiser et que cette tâche demande beaucoup de temps. C'est pourquoi la Défense n'est pas en mesure aujourd'hui de fournir les informations détaillées requises dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire¹⁰,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, les Observations de la Défense équivalent au retrait de sa demande de mise en liberté provisoire,

ATTENDU, par conséquent, que de l'avis de la juge unique, la Défense a procédé le 18 février 2008 au retrait de la demande de mise en liberté provisoire présentée dans sa réponse du 7 février 2008 parce qu'aux dires du conseil de la Défense, elle n'est pas encore en mesure de déposer une demande de mise en liberté provisoire en bonne et due forme, et ce, bien que Germain Katanga soit détenu au quartier pénitentiaire du siège de la Cour depuis le 18 octobre 2007 dans l'attente de son procès,

⁸ ICC-01/04-01/07-T-18-ENG-ET, p. 6, lignes 19 à 25 et p. 7, lignes 1 à 10.

⁹ ICC-01/04-01/07-206-Conf, par. 6.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-206-Conf, par. 3.

ATTENDU que, après le retrait par la Défense de sa demande de mise en liberté provisoire, la juge unique doit encore statuer sur les deux chefs de demande suivants présentés par la Défense :

- i) Procéder, en application de l'article 60-3 du Statut, à un examen exhaustif et autonome du maintien en détention de M. Katanga, le Procureur étant tenu d'apporter des preuves justifiant le maintien en détention ainsi que d'expliquer les raisons et la durée de cette détention (« le premier chef de demande »)¹¹ ; et
- ii) Déclarer, en application de l'article 60-4 du Statut, que la période de détention de Germain Katanga est excessive (« le second chef de demande »),

ATTENDU que, s'agissant du premier chef de demande, la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo¹², rendue le 18 octobre 2006 par le juge Claude Jorda agissant en qualité de juge unique – puis confirmée par la Chambre d'appel dans son Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »¹³ – indique que l'obligation faite à la Chambre de réexaminer périodiquement si les conditions du maintien en détention avant le procès sont toujours remplies n'est déclenchée que par la décision initialement rendue par la Chambre relativement à une demande de mise en liberté provisoire déposée par la Défense,

ATTENDU que de l'avis de la juge unique, les raisons suivantes justifient de ne pas examiner au fond l'allégation de la Défense selon laquelle les deux décisions

¹¹ La juge unique estime que le détail avec lequel ce chef de demande a été rédigé comprend les requêtes spécifiquement formulées par la Défense aux alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 41 de sa Réponse.

¹² ICC-01/04-01/06-586, p. 4 et 5.

¹³ ICC-01/04-01/06-824-tFR.

susmentionnées reposent sur une interprétation erronée de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118 du Règlement et que la juge unique ne devrait pas tenir compte de cette interprétation, par laquelle elle n'est pas liée dans la mesure où « [TRADUCTION] le Statut de la CPI a clairement rejeté la règle du caractère obligatoire des précédents (*stare decisis*)¹⁴ » :

- i) même en l'absence d'obligation spécifique, la juge unique ne saurait, en tant que garante en dernier ressort des droits de la Défense, être empêchée d'examiner d'office, lorsque les circonstances l'exigent, si les conditions justifiant la détention préalable au procès sont toujours remplies ; et
- ii) en l'espèce, les circonstances sont telles que, pour éviter de causer tout préjudice à Germain Katanga, un examen d'office de la question de savoir si les conditions justifiant la détention avant le procès sont toujours remplies s'impose parce que a) la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire le 7 février 2008, soit huit jours avant le 120^e jour de détention de Germain Katanga au quartier pénitentiaire du siège de la Cour ; et b) le 18 février 2008, le conseil de la Défense a retiré sa demande de mise en liberté provisoire en expliquant qu'il n'était pas encore en mesure de « [TRADUCTION] proposer un régime spécifique de mise en liberté provisoire »,

ATTENDU en outre que le conseil de la Défense a indiqué qu'il ne pouvait pas préciser à ce stade dans quel État Germain Katanga souhaiterait être libéré au cas où la juge unique lui accorderait la mise en liberté provisoire ; et que, par conséquent, l'invitation à présenter des observations à ce stade, conformément à la norme 51 du Règlement de la Cour, doit se limiter à l'État hôte,

¹⁴ ICC-01/04-01/07-186, par. 20.

ATTENDU que dans ses Observations, l'Accusation ne traite aucunement la question de savoir si les conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès sont toujours remplies,

ATTENDU que, dans le cadre du second chef de demande, la Défense soulève les questions de savoir :

- i) si le comportement de l'Accusation est pertinent dans le cadre de l'évaluation du caractère raisonnable de la période de détention avant le procès ; et
- ii) si, dans le cadre de l'analyse, conformément à l'article 60-4 du Statut, du caractère raisonnable de la durée de la détention de la personne arrêtée, la période de détention devant être prise en considération se limite à celle passée au quartier pénitentiaire du siège de la Cour, ou s'il convient de comptabiliser également la période de détention préalable au transfert de la personne arrêtée à la Cour,

ATTENDU que dans ses Observations, l'Accusation ne traite pas les questions soulevées par la Défense dans le cadre du second chef de demande,

ATTENDU que de l'avis de la juge unique, l'Accusation doit se voir accorder la possibilité de donner des précisions sur les questions soulevées aux alinéas a), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 41 de la Réponse de la Défense,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à la Défense de déposer, d'ici au 22 février 2008 à 16 heures, la liste des sources juridiques sur lesquelles elle s'est fondée dans sa Réponse,

ACCORDONS à l'Accusation jusqu'au lundi 3 mars 2008 à 16 heures pour donner des précisions sur les questions soulevées aux alinéas a), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 41 de la Réponse de la Défense,

ORDONNONS au Greffier de notifier aux autorités néerlandaises concernées les documents suivants, en plus de la présente décision :

- 1) Le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga ;
- 2) La Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga ;
- 3) La Décision ;
- 4) Les Observations de l'Accusation ;
- 5) La Réponse de la Défense ; et
- 6) Les Observations de la Défense,

INVITONS les autorités néerlandaises concernées à présenter, d'ici au vendredi 8 mars 2008, des observations sur les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que l'État néerlandais accepte la mise en liberté de Germain Katanga sur son territoire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 21 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)